



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/48/203  
S/25898  
8 juin 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Quarante-huitième session  
Point 115 c) de la liste préliminaire\*  
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE  
L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES AUX  
DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES  
RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPÉCIAUX

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Quarante-huitième année

Lettre datée du 8 juin 1993, adressée au Secrétaire général par  
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la  
Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint les observations du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie relatives au cinquième rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (S/25792), établi par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 115 c) de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

\* A/48/50.

ANNEXE

Observations du Gouvernement de la République fédérative  
de Yougoslavie relatives au cinquième rapport sur la  
situation des droits de l'homme dans le territoire de  
l'ex-Yougoslavie, établi par M. Tadeusz Mazowiecki,  
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

I

C'est avec regret que nous observons qu'une fois de plus, le rapport de M. T. Mazowiecki donne une présentation partielle des événements, et insiste presque exclusivement sur la responsabilité de la partie serbe pour ce qui est de la situation en Bosnie-Herzégovine, et sur celle de la République fédérative de Yougoslavie pour ce qui est de la situation au Kosovo et en Metohija. Une attitude aussi discriminatoire suscite méfiance et déplaisir, et de plus dessert le but essentiel de la nomination d'un Rapporteur spécial, qui est d'obtenir des rapports objectifs et impartiaux susceptibles d'aider à prévenir les conflits. Or, le rapport de M. Mazowiecki est surtout un moyen de présenter des considérations politiques préconçues.

Cette conclusion est confirmée notamment par la méthodologie du Rapporteur spécial, caractérisée par les illogismes, les incohérences, les données incomplètes et prises hors contexte, les faits relatés par fragments, la sélection opérée entre événements, etc. Cette manière de faire dénature l'essence même des choses, la signification, la teneur, le sens des idées, des définitions et des détails donnés.

Les faits présentés ci-après serviront à corroborer ces affirmations, qui visent le cinquième rapport et les précédents (la méthode étant invariablement la même).

SELECTION DES EVENEMENTS ET DES SOURCES D'INFORMATION

En règle générale, lorsqu'il s'agit des pertes serbes, par exemple des souffrances de la population civile de Bosanski Brod - Sijekovac (voir le troisième rapport, par. 4), de l'exode des Serbes, de la destruction de monuments sur la rive gauche de la Neretva (Klepci, Tasovčići, Prebilovci, Mostar, etc.), le Rapporteur spécial omet d'en faire mention dans ses rapports. Autrement dit, appliquant le principe éprouvé selon lequel ce qui n'est pas écrit n'a pas d'existence, il tente de présenter une image préétablie de la réalité.

Dans le cinquième rapport, on en a un exemple avec le massacre de la population serbe de Bosnie orientale durant l'offensive musulmane de décembre 1992 et janvier 1993. Le Rapporteur spécial a fait usage d'une méthode éprouvée, arguant du fait qu'il n'avait pas été possible de se rendre sur place pour recueillir des informations de première main.

DONNEES INCOMPLETES ET PRISES HORS CONTEXTE

A suivre systématiquement les rapports, on a inévitablement l'impression que c'est en fonction du sentiment du Rapporteur qu'une information est prise

/...

comme prémisse, conclusion, recommandation ou fait établi. Cela tient en partie à un mode d'exposition qui prête à confusion et manque de méthode, et en partie aussi à la manière de grouper l'information, mais il est hors de doute en tout cas qu'il est impossible de rendre ainsi compte de la situation de façon objective, exacte et détaillée.

Il n'y a par exemple aucune raison logique de mentionner le fait que les autorités musulmanes ont refusé de permettre l'évacuation de la population civile de Srebrenica (par. 88) dans les conclusions, plutôt que dans l'exposé très détaillé et complet des événements.

Une méthode analogue est appliquée aux récentes hostilités entre musulmans et Croates. Des informations à ce sujet se trouvent dans l'introduction [par. 4 a) et c)] et dans les recommandations (par. 95). Nous tenons néanmoins à souligner qu'au moment où ledit rapport était établi et soumis à l'ONU, il existait des éléments de preuve absolument irréfragables et indubitables (voyage du général Morillon à Vitez entre le 19 et le 20, déclaration de membres du régiment Cheshire qui ont été témoins du massacre de musulmans, reportages photographiques de la BBC) qui donnaient au Rapporteur spécial, à n'en pas douter, la possibilité de relater ces événements, au moins dans leurs grandes lignes. Il est vrai qu'il n'avait pas à sa disposition, dans ce cas précis, de rapports directs de ses observateurs indépendants sur le terrain, mais il n'est pas moins vrai que le Rapporteur spécial a dans d'autres cas fait usage de "renseignements crédibles" obtenus d'autres sources analogues (troisième rapport, par. 33), lorsqu'il s'agissait de crimes qu'aurait commis la partie serbe.

#### INFORMATIONS INCONSIDEREMENT ACCEPTEES

Enfin, pour la première fois, le cinquième rapport expose la situation de la population serbe dans les villes assiégées tenues par les autorités musulmanes. Remarquons que jusqu'à présent, le terrorisme d'Etat dont ces gens sont victimes à Sarajevo, Zenica, Bihać et ailleurs n'avait pas, malgré l'emploi sans précédent de cette pratique, retenu l'attention du Rapporteur spécial. Il faut aussi remarquer une autre lacune du rapport - il n'y est pas question du motif véritable, bien connu, pour lequel les Serbes souhaitent quitter la ville : pour sauver leur vie, leur honneur et leur dignité, pour trouver la liberté, alors que dans les déclarations officielles des autorités musulmanes, les principaux motifs invoqués sont des raisons de santé, le regroupement familial, la citoyenneté et la mobilisation forcés.

#### UTILISATION INCOHERENTE DE NOTIONS, DE TERMES, DE CLASSIFICATIONS, ETC.

Des termes différents, voire diamétralement opposés, sont utilisés pour les mêmes événements et phénomènes. Il est dit par exemple que les Serbes qui avaient des armes ont pris les armes contre le Gouvernement, alors que s'il s'agit de musulmans, le même phénomène est qualifié de résistance armée. Autrement dit, le Rapporteur spécial ne fait pas usage pour des situations et des comportements clairement définis au plan international des termes généralement valables, ce qui est de toute évidence l'obligation d'un observateur impartial. Nous tenons à souligner l'effet néfaste de cette manière de procéder, et les conséquences dangereuses qu'elle peut avoir sur la loyauté, les obligations de service militaire, etc. Il suffira de rappeler qu'enrôler de

/...

force une personne dans des formations armées ennemies est un crime de guerre commis à l'encontre de la population civile.

## II

S'agissant des allégations concrètes visant la République fédérative de Yougoslavie, nous tenons à noter ce qui suit.

M. Mazowiecki déclare que s'il n'a pas soumis de véritable rapport sur les souffrances des Serbes en Bosnie orientale pendant l'offensive musulmane de décembre 1992 et janvier 1993, la principale raison en est que des nouveaux règlements en matière de visas ont empêché son équipe de se rendre dans cette zone, et/ou qu'il n'a pas été reçu de réponse du Gouvernement yougoslave à cet effet.

Nous tenons à souligner que le Rapporteur spécial et son équipe ont été dûment informés par courrier échangé entre lui et la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève qu'en vertu de la législation en vigueur, l'autorisation de pénétrer dans le pays ne pouvait être délivrée aux représentants de la mission qu'une fois reçues des informations précises sur leurs mandat et activités. Cela était d'autant plus important que la Yougoslavie a vu dernièrement un grand nombre de missions, d'observateurs et de journalistes chargés de tâches analogues, et que le même traitement vaut pour tous. Au cours des seuls six derniers mois, par exemple, 76 missions et 800 journalistes étrangers se sont rendus au Kosovo.

En outre, puisque M. Mazowiecki insiste dans son rapport sur le fait qu'aucun observateur n'a été autorisé à pénétrer en Bosnie orientale, nous tenons à rappeler que dans la correspondance susmentionnée, il était souligné que toutes les questions de ce type, touchant directement le territoire de la Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbes, devaient se régler directement avec ces autorités serbes, et qu'elles ne relevaient pas de la juridiction du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie.

Les nouveaux règlements en matière de visas ont été institués en République fédérative de Yougoslavie le 11 mars 1993, donc longtemps avant tout contact entre le Rapporteur spécial et le Gouvernement yougoslave (c'est le 30 mars 1993 que le Rapporteur spécial a pour la première fois pris contact avec la Mission yougoslave à Genève). Ces nouveaux règlements ont été introduits, parce que de nombreux pays ont manqué à titre unilatéral aux accords sur l'abolition des visas, et qu'on a donc appliqué le principe de réciprocité.

Il ressort donc clairement de ce qui précède que l'allégation selon laquelle ce serait les nouveaux règlements en matière de visas qui aurait empêché le personnel de la mission de faire en temps voulu une enquête objective sur place, est entièrement dénuée de fondement. L'explication tient plutôt à la volonté délibérée d'ignorer les nouvelles réalités en matière d'entrée sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, et éventuellement au retard apporté à présenter les demandes de visa, et il n'y a donc pas à en rendre responsable entièrement la seule partie yougoslave.

Pour ce qui est du cas d'Ejup Statovci, il est exact qu'il a été jugé et qu'il a purgé la peine à laquelle il avait été condamné par le tribunal

/...

correctionnel de Pristina pour délit relevant de l'article 18 (premier paragraphe, premier alinéa) de la législation relative à l'ordre public de la Province autonome du Kosovo et de Metohija. Il est tout aussi exact en revanche, que Statovci a également été jugé pour l'ultimatum qu'il a adressé le 10 janvier 1992 aux autorités de la République de Serbie, où il demandait que le travail reprenne immédiatement à l'Université de Pristina conformément au programme d'études de la prétendue "République du Kosovo". Il demandait en outre que tous les étudiants serbes soient exclus de l'Université, afin d'y créer une université ethniquement pure, ce qui est contraire non seulement aux lois en vigueur dans la République fédérative de Yougoslavie, mais aussi aux normes du droit international applicables au statut et aux droits des minorités ethniques.

Statovci a enseigné à la faculté de droit de l'Université de Pristina jusqu'au moment où la Ligue démocratique du Kosovo a ordonné à ses membres d'abandonner leurs emplois légaux normaux et a demandé aux étudiants de ne plus assister aux cours. Depuis, il a été l'un des organisateurs les plus fervents du système scolaire parallèle au Kosovo et en Metohija. En conséquence, il a nommé les doyens de facultés illégales, et organisé des cours et des examens parallèles dans des maisons et des appartements privés. Les étudiants de cette université clandestine se sont vu délivrer des "diplômes" à l'emblème de la République du Kosovo. On a là une belle preuve du fait que Statovci refuse de reconnaître les autorités légales de la République de Serbie et de la République fédérative de Yougoslavie, se faisant ainsi le complice des aspirations sécessionnistes d'une partie de la minorité ethnique albanaise de la République fédérative de Yougoslavie.

E. Statovci est désormais libre, sa peine de prison ayant pris fin le 24 avril 1993.

-----